



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 12 Septembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Retrait équipe avant début championnat :

Départemental 5 Poule A
Graçay Genouilly Sport (2)

E-mail du 05/09/2019

Les équipes opposées seront exemptes.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **51 €** au club de Graçay Genouilly Sport.

Forfait par avance dans les délais :

Départemental 2 – Poule A

N° du match : 21575703 : Ent. Savigny Boulleret (1) – US Lunery Rosières (1)
du 08/09/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Lunery Rosières** du 04/09/19 à 16h07 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Lunery Rosières (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Savigny Boulleret (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l'**US Lunery Rosières**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits sur Place

Départemental 4 – Poule A

N° du match : 21576230 : Franco-Turque ASC (1) – ASIE du Cher (2)

du 08/09/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 08/09/19 à 20h51 mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Franco-Turque ASC (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Franco-Turque ASC (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ASIE du Cher (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Franco-Turque ASC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Départemental 4 – Poule C

N° du match : 21576494 : Colombiers ES (1) – Ids St Roch FR (1)

du 08/09/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 08/09/19 à 17h18 mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs d'**Ids St Roch FR (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ids St Roch FR (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice **Colombiers ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club d'**Ids St Roch FR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfaits hors délais

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 21576625 : Foëcy CS (2) – Morogues AS (1)

du 08/09/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Foëcy CS** du 06/09/19 à 22h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Foëcy CS (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Morogues AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Foëcy CS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Départemental 5 – Poule B

N° du match : 21576759 : Trouy ES (4) – Torteron RC (1)

du 08/09/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Trouy ES** du 06/09/19 à 18h41 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Trouy ES (4)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron RC (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

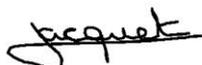
Inflige une amende de **55 €** au club de **Trouy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Suite à un problème de serveur au niveau de la FFF, la Commission décide ne pas donner suite à cette journée.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET